
DOSSIER D'INSCRIPTION

Scolaire et périscolaire

Année 2018-2019



25 Grande Rue - 01200 Lancrans
04 50 48 15 88 - mairielancrans@k-net.fr

Informations	Responsable 1	Responsable 2
NOM		
Prénom		
Qualité (père, mère...)		
Adresse		
Situation familiale		
Téléphone portable		
Téléphone fixe		
Email		
N° Allocataire CAF		
CSP (voir liste en annexe)		
Profession		
Nom de l'employeur		
Lieu de travail		

ENFANTS	NOM	Prénom	Age	Classe
Enfant 1				
Enfant 2				
Enfant 3				
Enfant 4				

Personnes autorisées à récupérer les enfants à la sortie

NOM	Prénom	Lien de parenté	Téléphone	Ecole	Bus	Garderie

Personnes à prévenir en cas d'urgence

NOM :

NOM :

Prénom :

Prénom :

Lien de parenté :

Lien de parenté :

Téléphone :

Téléphone :

Médecin traitant

NOM :

Si différent pour les autres enfants :

NOM :

Adresse :

Adresse :

.....

.....

Téléphone :

Téléphone :

Une fiche à remplir par enfant
A retourner en mairie

Responsable 1 : M. ou Mme

Responsable 2 : M. ou Mme

NOM	Prénom	Sexe	Age
Date de naissance	Lieu de naissance	Pays	Commune

Inscription aux services périscolaires

SERVICE	Régulier	Occasionnel
Bus du matin		
Garderie du matin		
Restauration scolaire		
Garderie du soir		
Bus du soir		

En cas d'accueil occasionnel, merci de détailler votre situation :

.....

.....

.....

.....

Situation à déclarer

PAI Repas sans viande Situation de handicap Autre

Allergies alimentaires : OUI / NON

En cas d'allergies alimentaires, remplir le dossier spécifique de Projet d'Accueil Individualisé (PAI) à demander en Mairie et fournir un certificat médical.

SERVICE PERISCOLAIRE

Une fiche à remplir par enfant
A retourner en mairie

Enfant

Responsable 1 : M. ou Mme

NOM

Responsable 2 : M. ou Mme

Prénom

Je souhaite inscrire mon enfant au service périscolaire.

Classe

Merci de cocher les cases correspondantes du planning hebdomadaire de votre enfant. Merci de consulter le règlement intérieur pour les modalités de modification d'inscription en cours d'année.

Fiche semaine type

SERVICE	LUNDI	MARDI	JEUDI	VENDREDI
BUS MATIN				
GARDERIE MATIN				
7h30 – 8h00				
8h00 – 8h30				
GARDERIE MIDI				
11h30 – 12h00				
13h00 – 13h30				
CANTINE				
GARDERIE SOIR				
16h30 – 17h00				
17h00 – 17h30				
17h30 – 18h00				
BUS SOIR				

Autorisation de prise de vue et de diffusion d'images

De nombreuses activités pédagogiques conduisent les écoles à réaliser des photographies ou des vidéos sur lesquelles apparaissent les élèves. L'école peut également être sollicitée par la presse. La loi relative au droit à l'image oblige le directeur d'école à demander une autorisation écrite au responsable légal de l'enfant pour la prise de vue et la diffusion de ces prises de vue.

Je soussigné

responsable légal de ou des élève(s).....,

autorise l'école :

- A photographier ou filmer mon enfant dans le cadre des activités scolaires
- A permettre la prise de vue de mon enfant par des journalistes
- A permettre la prise de vue de mon enfant pour la photographie de classe

Autorise l'école à diffuser l'image de mon enfant à l'entourage familial des élèves, aux enseignants et aux partenaires du projet :

- Sur un support papier
- Sur un CD Rom
- Sur un support vidéo
- Autorise à publier des photos de mon enfant sur internet dans l'éventualité de la création d'un site d'école

Responsable 1

Nom :

Qualité :

A

Le

Signature

Responsable 2

Nom :

Qualité :

A

Le

Signature

Autorisation de transmission de données personnelles

J'accepte de communiquer mon adresse (postale ou courriel) aux associations de parents d'élèves.

- OUI NON

Service de transport scolaire

Le service de transport scolaire fonctionne tous les jours de classe, soit les lundi, mardi, jeudi et vendredi, matin et soir aux horaires et lieux suivants :

Départ :

- 8 h 05 à Ballon (place de la Seigneurie)
- 8 h 10 à l'ancienne école de la Pierre (18 route des Aubépins)

Retour :

- 16 h 40 à Ballon
- 16 h 45 à l'ancienne école de la Pierre

Ce service est offert gratuitement par la Commune de Lancrans.

Service de garderie

Le service de garderie est ouvert les matins avant l'école et le soir après l'école. Le temps d'accueil sur le temps de pause méridienne est compris dans le prix de la restauration scolaire.

Les temps de garderie sont facturés par demi-heure en fin de mois. Une inscription au préalable est demandée. Les modifications doivent se faire selon les modalités indiquées dans le règlement intérieur.

Les enfants doivent être munis de chaussons réservés à l'espace périscolaire.

Horaires :

Matin

- De 7h30 à 8h00
- De 8h00 à 8h30

Soir

- De 16h30 à 17h00
- De 17h00 à 17h30
- De 17h30 à 18h00

Service de restauration scolaire

La cantine est organisée sur deux services. Les enfants sont pris en charge à la sortie des classes et les repas se déroulent tel qu'indiqué dans le règlement intérieur.

Deux types de repas sont proposés : avec ou sans viande.

Règlement intérieur de l'école Publique Pierre Longue de Lancrans

Préambule :

Le présent règlement s'appuie sur le règlement scolaire départemental, arrêté le 9/11/09, dont il constitue une déclinaison locale. Un exemplaire du règlement scolaire départemental est disponible auprès de la Direction de l'école.

Horaires de l'école : 8H30 – 11H30 et 13H30 – 16H30 Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi

Comme le veulent les textes législatifs, les écoles sont ouvertes à 8h20 et 13h20. Les élèves doivent arriver à l'école durant cette période de 10 minutes. Avant l'ouverture des portes de l'école, les parents et les enfants doivent attendre derrière le portail. Pour la sécurité aux abords de l'école, il est demandé à tous de se garer sur les emplacements tracés prévus à cet effet.

Le portail de l'école devant être fermé à 8h30 et 13h30, les parents doivent être ressortis de l'école avant ces horaires. Les cours débutent à 8h30 et à 13h30.

A l'école maternelle, les enfants sont remis le matin en main propre à leur enseignant. A chaque sortie de classe, ils sont remis à leurs parents ou à toute personne nommément désignée par eux et par écrit. En cas de négligence répétée pour reprendre un enfant à la sortie des classes aux heures fixées, une exclusion temporaire ne dépassant pas une semaine peut être prononcée après avis du conseil d'école. Aucun élève n'est autorisé à pénétrer dans les locaux scolaires avant l'arrivée du maître chargé de la surveillance même accompagné.

I. ADMISSION ET INSCRIPTION

La mairie procède à l'inscription à l'école sur présentation du livret de famille, ou d'une pièce certifiant la responsabilité légale et d'un certificat de vaccinations obligatoires ou d'un justificatif de contre-indication. Le directeur admet ensuite l'élève à l'école. Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers à l'école. Les enfants qui ont trois ans révolus au 31 décembre de l'année en cours et dont l'état de santé et de maturation physiologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle. Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Tout élève « à besoin spécifique » est accueilli de droit à l'école, sa scolarisation faisant alors l'objet d'un projet personnalisé.

La loi du 16 juin 1881 pose le principe de gratuité qui s'applique aux enseignements préélémentaires et élémentaires. Aucune demande de participation financière ne peut donc avoir pour effet d'exclure un élève d'une activité scolaire.

En cas de changement d'école, le certificat d'inscription délivré par le maire et le certificat de radiation émanant de l'école d'origine doivent être présentés au directeur de la nouvelle école.

Assurance scolaire : bien que n'étant pas obligatoire, l'assurance scolaire est vivement conseillée pour garantir l'enfant sur le trajet et dans la vie scolaire. Toutefois, l'assurance « Individuelle – Accidents corporels » est exigée pour les enfants participant à des activités facultatives, notamment les sorties et voyages dépassant des horaires scolaires.

Lors de l'admission, s'ils sont séparés ou divorcés, le directeur recueille l'adresse des deux parents afin de pouvoir transmettre à chacun d'eux les résultats scolaires et les informations en

cours d'année scolaire. Il appartient aux parents d'informer le directeur de l'école de leur situation particulière, de produire les copies des actes officiels fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant le cas échéant, d'indiquer la ou les adresses qui seront réactualisées à chaque rentrée.

II. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

Pour les enfants inscrits à l'école et ayant six ans révolus, la fréquentation scolaire est obligatoire que ce soit à l'école maternelle ou à l'école élémentaire. La durée de la semaine scolaire est fixée à vingt-quatre heures d'enseignement scolaire pour tous les élèves. Une heure d'APC (Activités Pédagogiques Complémentaires) peut être rajoutée à la demande des enseignants et avec l'accord des parents de l'élève concerné.

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement des familles pour une fréquentation quotidienne, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant. A défaut d'une fréquentation régulière attestée par le registre d'appel, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits par le directeur, après réunion de l'équipe éducative.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître. En cas d'une maladie nécessitant une éviction scolaire obligatoire, le retour de l'enfant est assujéti à la production d'un certificat médical précisant que l'élève n'est plus contagieux. Toute absence, même de courte durée, doit être justifiée par écrit. Quand un élève manque la classe, il est fait obligation aux parents d'en informer le maître ou le directeur dès le début de l'absence et ce, sans attendre un avis de l'école.

Des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel. Pour une absence prévue, une demande d'autorisation écrite doit être faite à l'avance.

III. VIE SCOLAIRE

Règles de vie : les élèves doivent respecter le règlement intérieur de l'école. Il est expliqué et adapté à l'âge des enfants par l'intermédiaire des règles de vie écrites dans le courant du premier trimestre dans les classes. Les grandes règles sont : respect du travail de chacun, respect de la sécurité de chacun, respect des personnes, respect des locaux et du matériel.

Il existe un règlement de cour de l'école.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, peuvent donner lieu à des réprimandes, en fonction de l'acte et de l'âge de l'enfant :

- Réparation des dommages causés dès que possible.
- Privation de l'exercice d'un droit.
- Isolement temporaire (sous surveillance)

En cas de récidive et de manquement grave à l'intégrité physique ou morale d'autrui :

- mot au(x) parent(s),
- rencontre avec le(s) parent(s)
- situation soumise à l'examen de l'équipe éducative qui en rend compte à l'inspecteur de l'Education Nationale.

Dans le cas de difficultés particulièrement grave, l'Inspecteur de l'Education Nationale peut décider du changement d'école (dans ce cas, la famille peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie).

Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. - Tout membre de la communauté éducative doit protection physique et morale aux enfants et signaler aux autorités compétentes (Procureur de la République, services sociaux scolaires et du secteur) tout mauvais traitement avéré ou suspecté. Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, « le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.»

Charte de la laïcité : les enseignants feront partager aux élèves de l'école les valeurs et les principes inscrits dans les quinze articles de la Charte de la laïcité. La charte est affichée dans l'école, elle est diffusée aux familles. Elle est jointe au présent règlement.

Sécurité : lors des récréations, les élèves ne séjourneront pas dans les WC ni dans les couloirs. L'accès des couloirs, toilettes et classes leur est interdit sans autorisation. La participation à la récréation est obligatoire : aucun enfant ne peut rester seul en classe. Les élèves doivent entrer en classe en rang, sans bruit et sans précipitation. Il en est de même lorsqu'ils quittent l'école.

Les élèves doivent se présenter à l'école avec une tenue vestimentaire correcte et adaptée aux journées de classe (sans vernis à ongles, maquillages, bijoux...). Par mesure de sécurité, les bijoux comme les colliers, les bracelets ou les boucles d'oreilles pendantes sont interdits à l'école. Il en est de même pour les chaussures ouvertes type tongues, claquettes ou chaussures à talons.

Les objets ne servant pas de matériel scolaire sont interdits : ils seront confisqués et nous demanderons aux parents de venir les chercher. Les parents qui confient exceptionnellement un téléphone portable à leur enfant doivent le signaler par écrit au directeur. Le téléphone devra rester éteint dans le cartable durant le temps où l'enfant est dans l'enceinte scolaire. L'école décline toute responsabilité en cas de perte, de casse ou de vol de tout objet non autorisé.

Les goûters sont supprimés en maternelle et en élémentaire, en raison des directives sur la nutrition. Prévoir si possible un temps pour un déjeuner copieux avant de venir à l'école. Les bonbons, chewing-gum et autres friandises sont interdits.

IV. HYGIENE ET SANTE

Hygiène : les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté et exempts de possibilités de contagion. Pour toute difficulté persistante, le médecin de l'Education Nationale, et/ou de Protection Maternelle et Infantile, sera sollicité. Il est recommandé aux familles d'être très vigilantes afin d'éviter la recrudescence des poux, d'agir efficacement dès le début et d'en informer le maître ou la maîtresse.

Santé : seuls les enfants porteurs de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants seront définies, dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé « PAI » élaboré et signé par les parents, l'enseignant, le directeur, le médecin de l'Education Nationale et les autres acteurs concernés. Le médecin scolaire établit un protocole d'urgence à suivre en cas de nécessité

d'intervention rapide auprès de l'élève. Aucun médicament ne sera délivré à l'école en dehors de ce cadre.

En cas d'accident ou d'indisposition, l'enfant victime (ou un camarade) doit prévenir immédiatement un enseignant. La famille sera avisée par les moyens les plus rapides. Dès le début de l'année, la famille communique des numéros de téléphone au directeur et à l'enseignant de la classe par le biais des « fiches de renseignements ».

V. LES PARENTS ET L'ECOLE

Conformément à l'article L111-4 du code de l'éducation « les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants doivent être assurés dans chaque établissement. Les parents d'élèves participent, par leurs représentants, au conseil d'école ». Tout parent d'élève peut présenter une liste de candidats aux élections des représentants des parents d'élèves. Seuls sont écartés les parents qui se sont vu retirer l'autorité parentale par décision de justice.

L'équipe pédagogique de l'école vous remercie de votre aide et de votre compréhension. Elle vous encourage à multiplier les rapports entre parents et enseignants dans le but de mieux défendre les intérêts de vos enfants.

Le règlement intérieur est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Approuvé et voté à Lancrans, le 16 novembre 2017

Règlement intérieur de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire

La commune de LANCRANS organise dans le groupe scolaire de Pierre Longue, un service de **restauration scolaire et d'accueil périscolaire**.

C'est un service municipal facultatif, proposé aux familles, dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux sous la responsabilité du Maire et régi par le présent règlement.

Ce service ouvre ses portes dès le jour de la rentrée scolaire à raison de quatre jours par semaine : lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire.

Les bénéficiaires sont les enfants des écoles élémentaires et maternelles.

Article 1 – Inscription/Réservation :

1) INSCRIPTION :

1.1) Restauration scolaire

L'inscription à la restauration scolaire entend l'acceptation totale du présent règlement. Cette inscription doit être faite obligatoirement durant le mois de juin qui précède la rentrée scolaire et renouvelée chaque année.

La demande d'inscription ne sera prise en compte que si la famille est à jour de tous les paiements tant sur les périodes de restauration que sur l'accueil périscolaire.

Selon le niveau de fréquentation de l'enfant à la restauration scolaire, deux options sont proposées :

- Fréquentation régulière : un planning prévisionnel de réservation de repas est à compléter lors de l'inscription,
- Fréquentation occasionnelle : le repas devra être commandé suivant les délais mentionnés ci-dessous.

1.2) Accueil périscolaire

L'inscription à l'accueil périscolaire entend l'acceptation totale du présent règlement. Cette inscription doit être faite obligatoirement durant le mois de juin qui précède la rentrée scolaire et renouvelée chaque année.

La demande d'inscription ne sera prise en compte que si la famille est à jour de tous les paiements tant sur les périodes de restauration que sur l'accueil périscolaire.

Selon le niveau de fréquentation de l'enfant à l'accueil périscolaire, deux options sont proposées :

- Fréquentation régulière : un planning prévisionnel de réservation est à compléter lors de l'inscription,
- Fréquentation occasionnelle : réservation auprès du Secrétariat de Mairie **le jeudi midi pour la semaine suivante** par e-mail : periscolaire.lancrans@gmail.com.

2) Commande et annulation des repas :

Il est proposé deux types de repas :

- avec viande
- sans viande

Tout repas doit être commandé ou annulé auprès du Secrétariat de Mairie **le jeudi midi pour la semaine suivante** par e-mail : periscolaire.lancrans@gmail.com

Tout repas non décommandé dans les délais sera dû.

Article 2 – Tarifs et Paiement :

Les tarifs sont établis selon une délibération du Conseil Municipal.

Le paiement s'effectue par facturation en fin de mois.

Accueil Périscolaire

L'accueil périscolaire est facturé par tranche de ½ heure, sachant que **toute ½ heure commencée sera due.**

Dans le cas où un enfant non inscrit est laissé à la garderie le jour même, l'accueil sera facturé double.

Restauration scolaire

Le tarif de la restauration scolaire se divise comme suit :

- coût du repas
- coût du temps de garderie sur la pause méridienne : soit 1h

L'accès à la restauration scolaire ou à l'accueil périscolaire pourra être refusé si les factures ne sont pas payées dans les quinze jours suivant l'envoi.<

En cas d'absence exceptionnelle justifiée (certificat médical...), les repas pourront être annulés mais un délai de carence de deux jours sera appliqué.

Dans le cas où un enfant non inscrit est laissé pour manger à la cantine le jour même, le repas et le temps d'accueil seront facturés double.

Article 3 - Horaires d'ouverture :

Le service de restauration scolaire et d'accueil périscolaire est ouvert tous les jours scolaires :

- les lundis, mardis, jeudis et vendredis de **7 h 30** à 8 h 20, de 11 h 30 à 13 h 20 et de 16 h 30 à **18 h 00**,

Les enfants sont pris en charge par le service municipal. Les familles ne sont pas autorisées à rentrer dans les locaux de la restauration scolaire, sauf à l'occasion de journées spéciales.

Article 4 - Locaux :

Les enfants restent dans l'enceinte du groupe scolaire. Ils ont accès à la salle à manger, au préau, à la salle périscolaire et à des locaux divers en fonction des activités organisées.

Article 5 - Fonctionnement :

Organisation :

Accueil périscolaire du matin et du soir :

Les enfants sont amenés le matin **jusque** dans la salle réservée à cet effet, et sont repris le soir dans la même salle. Les horaires mentionnés ci-dessus doivent être respectés.

Restauration scolaire :

Avant le repas, les enfants sont pris en charge par l'équipe de surveillants qui assure :

- le passage aux toilettes,
- le lavage des mains,
- une entrée calme dans le restaurant ;

Pendant le repas, le restaurant scolaire est un lieu de convivialité où il est veillé à ce que les enfants mangent :

- suffisamment, correctement, proprement,
- un peu de tout ce qui est présenté (éducation du goût),
- manger dans le calme pour ne pas déranger les autres et pour que le repas soit bien digéré,
- se tenir correctement à table, parce que le temps du repas n'est pas celui du sport ou de la récréation,
- dans le respect des autres (camarades ou personnel de service) ;

Après le repas, après un passage aux toilettes, les enfants disposent d'un temps libre où ils peuvent jouer seuls, en groupe ou participer aux différents jeux proposés par l'équipe de surveillance. Les élèves des classes maternelles sont dans la cour ou sous le préau du côté « maternelle », les élèves des classes élémentaires sont dans la cour ou sous le préau du côté « élémentaire ».

Obligations :

Chacun doit respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir-vivre, propres à un tel établissement, afin d'y faire régner une ambiance agréable.

Les agents de l'Etat des Affaires Sanitaires et Sociales, dans le cadre de la réglementation en vigueur, peuvent effectuer des contrôles périodiques sur les plats préparés. A cet effet, un repas témoin est gardé dans le réfrigérateur.

1) Rôle et obligations du personnel encadrant :

Le personnel du restaurant scolaire, outre son rôle strict touchant à la mise à disposition des aliments, participe, par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance conviviale.

Le personnel doit appliquer, sans exception, les dispositions réglementaires concernant :

- la propreté des locaux,
- la conservation des aliments,

- le bon respect de la chaîne du froid et du maintien à température des plats chauds,
- toute situation anormale touchant aux installations,
- les éventuels incendies.

Le personnel est chargé de :

- prendre en charge les enfants déjeunant au restaurant scolaire,
- veiller à une bonne hygiène corporelle : avant chaque repas, chaque enfant et chaque adulte se lave les mains,
- éviter le gaspillage,
- s'inquiéter de toute attitude anormale chez un enfant et tenter de résoudre le problème éventuel (ils informent la Municipalité et la direction de l'école),
- prévenir toute agitation et faire preuve d'autorité, ramener le calme si nécessaire, en se faisant respecter des enfants et en les respectant,
- prévenir la Municipalité et la direction de l'école et au cas où le comportement d'un enfant porte atteinte au bon déroulement du repas,
- consigner les incidents sur un cahier de liaison.

En cas d'accident corporel survenu à un enfant durant la garde en restauration scolaire ou en accueil périscolaire, le surveillant a pour obligation :

- en cas de blessures bénignes, d'apporter les premiers soins grâce à une pharmacie à sa disposition,
- en cas d'accident grave, de choc violent ou de malaise persistant, de faire appel aux urgences médicales (pompier 18, SAMU : 15). Si un transfert est nécessaire, l'enfant ne doit pas être transporté par un véhicule personnel, la famille doit être prévenue et une personne peut être désignée pour accompagner l'enfant à l'hôpital (**compléter et retourner l'autorisation en annexe**).

Le surveillant rédigera rapidement un rapport à communiquer à la Mairie. Il mentionnera le nom, le prénom de l'enfant, la date, l'heure et les circonstances de l'accident. Un cahier spécial est à sa disposition au restaurant scolaire.

2) Obligation des enfants :

Les enfants s'engagent à conserver une attitude respectueuse, correcte et calme vis-à-vis des autres enfants et du personnel. Les dégradations, les insultes, les bagarres, le manque de respect et autres formes de violence **ne seront pas tolérés**.

Des exclusions temporaires ou définitives des services de restauration scolaire ou d'accueil périscolaire pourront être prononcées après que la Municipalité ait averti les parents ou les ait rencontrés. Le directeur ou la directrice de l'école seront informés de tout incident survenu pendant l'interclasse.

3) Obligation des parents ou assimilés :

Les parents responsables de leur enfant, doivent l'amener à avoir une attitude conforme à celle qui est décrite au paragraphe précédent. L'attention des parents est attirée sur le fait que l'attitude d'un enfant peut entraîner des sanctions.

Ils supportent les conséquences du non-respect du paragraphe précédent, en particulier en cas de bris de matériel ou dégradation dûment constaté par le surveillant. Le coût de remplacement ou de remise en état sera réclamé aux parents.

Les services de restauration scolaire et d'accueil périscolaire sont considérés comme une activité extrascolaire, les parents de l'enfant doivent donc être assurés en conséquence.

Une attestation devra être remise à la mairie lors de l'inscription de l'enfant.

Article 6 – Régimes alimentaires et médicaments

Tout enfant présentant des allergies alimentaires, pourra se voir accueilli à la restauration scolaire seulement après avoir fourni un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) établi et signé par les différentes instances (médecin scolaire, élus municipaux et directeur(trice) d'école...)

Dans l'attente ou dans l'absence de validation du PAI, un panier repas sera demandé aux familles. Afin de garantir la santé de l'enfant, les personnels encadrants ne sont pas autorisés à modifier le repas de l'enfant en fonction de ses allergies. Le temps de garderie sera facturé.

Les parents s'engagent à autoriser l'équipe enseignante ou le médecin à transmettre en mairie toutes informations relatives aux PAI.

En dehors d'un PAI, les personnels municipaux ne sont pas autorisés à administrer des médicaments aux enfants.

Article 7 - Acceptation de ce règlement :

Un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition de tout demandeur en Mairie. Il sera affiché à l'intérieur des salles de restauration scolaire et d'accueil périscolaire. Un exemplaire est donné à chaque famille lors de la première inscription. Cette remise s'effectue contre récépissé.

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2018

Le Maire,
Christophe MAYET



Nous soussignons

- attestons avoir reçu le règlement intérieur de l'école et du service périscolaire et nous engager à le respecter
- Autorisons la personne responsable de la garde de mon enfant à solliciter, en cas d'urgence, le médecin de famille ou tous services de sécurité adéquats : pompiers, SMUR ... (les frais occasionnés seront à ma charge).

Responsable 1

Nom :

Qualité :

A

Le

Signature

Responsable 1

Nom :

Qualité :

A

Le

Signature

Voici la liste des pièces justificatives à nous retourner avec le dossier, le tout dûment rempli, daté et signé.

- Fiche de renseignements famille
- Fiche élève (une par enfant)
- Fiche d'inscription aux services périscolaires (une par enfant)
- Dossier PAI (à demander si nécessaire)
- Autorisation de prise de vue (une par enfant)
- Attestation du règlement intérieur
- Copie des pages de vaccination du carnet de santé (pour chaque enfant)
- Copie du livret de famille
- Attestation d'assurance comprenant la responsabilité civile et de garantie individuelle accident (une par enfant)
- Justificatif de domicile
- RIB

Liste des professions et des catégories socio-professionnelles

Code (*)	Libellé
AGRICULTEURS EXPLOITANTS	
10	Agriculteurs exploitants
ARTISANS, COMMERÇANTS ET CHEFS D'ENTREPRISE	
21	Artisans
22	Commerçants et assimilés
23	Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus
CADRES ET PROFESSIONS INTELLECTUELLES SUPÉRIEURES	
31	Professions libérales
33	Cadres de la fonction publique
34	Professeurs, professions scientifiques
35	Professions de l'information, des arts et des spectacles
37	Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise
38	Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise
PROFESSIONS INTERMÉDIAIRES	
42	Professeurs des écoles, instituteurs et assimilés
43	Professions intermédiaires de la santé et du travail social
44	Clergé, religieux
45	Professions intermédiaires administratives de la fonction publique
46	Professions intermédiaires administratives commerciales en entreprise
47	Techniciens
48	Contremaîtres, agents de maîtrise
EMPLOYÉS	
52	Employés civils et agents de service de la fonction publique
53	Policiers et militaires
54	Employés administratifs d'entreprises
55	Employés de commerce
56	Personnels des services directs aux particuliers
OUVRIERS	
62	Ouvriers qualifiés de type industriel
63	Ouvriers qualifiés de type artisanal
64	Chauffeurs
65	Ouvriers qualifiés de la manutention, du magasinage et du transport
67	Ouvriers non qualifiés de type industriel
68	Ouvriers non qualifiés de type artisanal
69	Ouvriers agricoles
RETRAITÉS	
71	Retraités agriculteurs exploitants
72	Retraités artisans, commerçants, chefs entreprise
74	Anciens cadres
75	Anciennes professions intermédiaires
77	Anciens employés
78	Anciens ouvriers
AUTRES PERSONNES SANS ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE	
81	Chômeurs n'ayant jamais travaillé
83	Militaires du contingent
84	Elèves, étudiants
85	Personnes sans activité professionnelle < 60 ans (sauf retraités)
86	Personnes sans activité professionnelle >= 60 ans (sauf retraités)

(*) Code de la profession ou de la catégorie socio-professionnelle à reporter dans la fiche de renseignements